

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Septembre 1988)

SUJET 1

INTRODUCTION

- Violation constante des droits de l'homme avec la colonisation et avec les deux guerres mondiales, violations massives. D'où la nécessité de leur promotion et protection.

- Evolution des instruments protecteurs:

* quantitativement: des traités à caractère général aux traités à caractère spécifique.

* qualitativement: instrument à caractère non contraignant vers ceux à caractère contraignant.

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 est une résolution qui n'a pas, en principe, de force contraignante. Ensuite la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 (traité). Les pactes internationaux des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de 1966. La convention américaine des droits de l'homme de 1966 et enfin la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui sont également des traités.

L'évolution dans la protection des droits de l'homme doit être appréciée à travers ces différents instruments, en ce qui concerne d'une part l'étendue des droits et d'autre part les mécanismes de protection.

I - L'ETENDUE DES DROITS

Multiplication des droits en nombre et en diversité.

A - LA MULTIPLICATION DES DROITS

De la déclaration à la charte africaine.

B - LEUR DIVERSITE

Avec les 3 générations de droits: Droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droit au développement, droit à l'éducation, droit à la paix.

Bien que distingués ces trois forment un tout.

II - L'AVENEMENT DES MECANISMES DE PROTECTION

Depuis leur avènement, les mécanismes de protection tendent vers un renforcement.

A - L'INEXISTENCE DE MECANISMES

La déclaration universelle et les pactes internationaux n'ont pas prévu de mécanisme de protection.

B - PREVISION ET RENFORCEMENT DES MECANISMES

Dans la convention européenne, les mécanismes sont prévus et renforcés:

- Commission européenne des droits de l'homme
- La cour européenne des droits de l'homme.

La charte africaine ne prévoit qu'une commission africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est un organe non juridictionnel.

SUJET 2

Le cas pratique pose 4 problèmes essentiels:

- la succession d'Etats
- la nationalisation
- la protection diplomatique
- la suspension du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

I - LA SUCCESSION D'ETATS

* Substitution de souveraineté et non transfert de souveraineté: application du principe de la rupture (table rase). La théorie de transfert de souveraineté a existé. Mais elle est remise en cause aujourd'hui

* Problème de validité de l'accord:

Nullité de l'accord:

- L'idée de transfert est contraire au principe de l'autodétermination ou du droit des peuples à (témoigner) disposer d'eux-mêmes (Chaumont).

- La nullité procède de la violation du principe de l'égalité des Etats.

- La nullité procède du fait que Ashanti n'était pas un Etat au moment de la conclusion de l'accord.

II - LA NATIONALISATION

Conditions:

- but d'intérêt général
- non discriminatoire
- indemnisation.

Aucune de ces conditions n'a été méconnue par Ashanti.

En outre, il peut nationaliser parce que l'accord de 1983 est nul et d'autre part il peut le faire au nom du principe de l'autodétermination et de celui de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses ressources et richesses naturelles.

III - LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

- D'abord l'épuisement des voies de recours internes. La société n'a pas satisfait à cette exigence.

* La protection diplomatique est un droit propre pour l'Etat (affaire usine de Chorzow, CPJI 1926) et non une obligation.

Lalande peut donc refuser d'accorder la protection diplomatique à la S.C.A.

* Le fondement de la protection diplomatique est le lien de nationalité. La S.C.A ayant la nationalité de l'Etat de Lalande, Francou ne peut prendre fait et cause pour celle-ci bien que ses nationaux possèdent 90% des actions. Cf. C.I.J 1970, Barcelona traction.

- La convention de 1950 ne lie pas Ashanti, Etat successeur. Application du principe de la table rase.

- La saisine de la C.I.J par Francou

L'Etat défendeur Ashanti va se prévaloir de la clause de réserve automatique qui exclut de la compétence de la Cour les litiges relatifs à la nationalisation pour déclarer la C.I.J incompétente s'il a souscrit lui aussi à la clause facultative de juridiction obligatoire.

IV - LA SUSPENSION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

* Suspension du pacte

Régime général: si une partie n'applique pas un traité l'autre partie peut invoquer cette circonstance pour suspendre le traité.

Régime particulier: art. 60 paragraphe 5 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Tout traité ayant trait aux droits de l'homme ne peut être suspendu par un Etat sous peine d'engager sa responsabilité internationale.

L'attitude de Britanou n'est pas conforme au droit international.

* La saisine de la Cour Européenne des droits de l'homme par Ashanti.

La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme est subordonnée à la ratification ou à l'adhésion à la convention européenne ayant créé ladite Cour (principe de l'effet relatif des traités).

A ce jour, seuls les Etats Européens sont parties à ce traité. Ashanti n'est donc pas fondé à saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

PROPOSITION DE PLAN

I - LA RECEVABILITE

- A - L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
- B - QUALITE POUR AGIR (LIEN DE NATIONALITE)
- C - L'INCOMPETENCE DE LA C.I.J. (RESERVE AUTOMATIQUE)
- D - L'IMPOSSIBILITE DE SAISIR LA COUR EUROPEENNE.

II - LE FOND

- A - LA SUCCESSION D'ETATS
 - 1) Succession stricto sensu
 - 2) Valeur du traité
- B - LA NATIONALISATION
- C - LA PROTECTION DIPLOMATIQUE
- D - LA SUSPENSION DU PACTE INTERNATIONAL.